


## FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Références textes :


- [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- [circulaire FP](#) d'application du décret 2007-1470

« Le plan de formation élaboré par les administrations, tel que prévu aux articles **6 à 9** du [décret 2007-1470](#), constitue un document pivot du dispositif de formation professionnelle. Il décrit, pour une année, la politique de formation que l'administration ou le service met en œuvre, en tenant compte des priorités définies au niveau inter ministériel (articles [31](#), [34](#) et [35](#)) et celles explicitées par le document ministériel pluriannuel... » (cf. [circulaire FP](#) § I).

### ***Le droit individuel à la formation (DIF), dû à tout fonctionnaire***

Intitulé du droit	Durée	Actions de formation concernées	Informations complémentaires
<p><b>Droit Individuel à la Formation(DIF)</b> (<a href="#">Chapitre III</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p><b>20h/année</b> de service.</p> <p>Le DIF est annuel, <b>en année civile</b>, et capitalisable (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.2, 6<sup>ème</sup> alinéa).</p> <p>Durée calculée au prorata pour les temps partiel sauf pour les temps partiels de droit (pour élever un enfant, suivre son conjoint...)</p> <p>Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de <b>120h maxi</b>. En cas de non utilisation, ces 120 heures sont maintenues à ce niveau jusqu'à mobilisation du droit.</p> <p><b>L'administration informe périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits qu'ils ont acquis au titre du DIF.</b>(cf. <a href="#">article 10</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> <p>Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du droit individuel à la formation conformément à l'article 10 peuvent, avec l'accord de l'administration dont ils relèvent, utiliser par anticipation une <b>durée supplémentaire</b> au plus égale à la <b>durée acquise</b>. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut <b>dépasser cent vingt heures</b>. (cf. <a href="#">article 14</a>, alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p>	<p>Le DIF ne peut être mobilisé que sur des actions inscrites au plan de formation et qui relèvent des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adaptation à l'évolution prévisible des métiers (- b) du 2° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> ;</li> <li>- développement et acquisition de compétences (- c) du 2° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> ;</li> <li>- préparations aux concours et examens professionnels (congé de 5 jours) (3° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- réalisation d'un bilan de compétences (24h) (4° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- validation des acquis de l'expérience (24h) (5° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- période de professionnalisation (seul cas où la demande peut aller jusqu'à 240h) (<a href="#">chapitre IV</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</li> </ul> <p><b>Seuls s'imputent sur le crédit d'heures</b> mentionné à l'article 10 les actions réalisées à la demande du fonctionnaire et les compléments de temps consacrés sur son initiative aux actions relevant du 4° et du 5° de l'article 1<sup>er</sup>. (cf. <a href="#">article 11</a>, alinéa 3, du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Voir également <a href="#">circulaire FP</a> § 1.2. Voir détail des actions de formation dans tableau ci-dessous</p>	<p><b>Utilisé à l'initiative du fonctionnaire.</b> <b>Pour qu'un agent puisse mobiliser son DIF, sa demande doit être validée par l'administration sous forme d'un accord écrit</b> (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.2)</p> <p>L'administration dispose d'un <b>délaï de 2 mois</b> pour notifier sa réponse à l'action de formation choisie entrant dans le DIF. A <b>défaut de réponse</b> dans ce délai, <b>l'accord est acquis</b> (cf. <a href="#">article 11</a>, alinéa 5, du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Lorsque, pendant une période de deux années, l'administration s'est opposée aux demandes présentées à ce titre par un agent, celui-ci bénéficie <b>d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle</b> régi par le <a href="#">chapitre VII</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>.</p> <p><b>Le temps de formation</b> accompli par un fonctionnaire au titre de son droit individuel à la formation <b>en excédent de sa durée réglementaire de service</b> donne lieu au <b>versement</b> par l'administration d'une <b>allocation</b> de formation d'un montant égal à <b>50 % de son traitement horaire</b>. (cf. <a href="#">article 13</a>, alinéa 2, du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Un agent ne peut pas imposer à l'administration, sans son accord, la mobilisation de son DIF.</p> <p><b>L'administration ne peut pas imposer</b> à un agent, <b>sans son accord</b>, de réaliser des actions de formation <b>en dehors du temps de travail</b> (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.3).</p>


## Les actions de formation référencées à [l'article 1 du décret 2007-1470](#)


Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>1° La formation professionnelle prévue dans les statuts spécifiques</b> (Ex : formation professionnelle initiale dans les IUFM, congé de formation professionnelle en milieu professionnel pour les PLP...)</p>			<p>Actions ne relevant pas du DIF (cf. <a href="#">circulaire FP</a> §1.2 - 3<sup>ème</sup> alinéa)</p>
<p><b>2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :</b></p> <p>a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;</p> <p>b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;</p> <p>c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;</p> <p>(<a href="#">Chapitre II du décret 2007-1470</a>)</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Assurer :</b></p> <p>a) L'adaptation immédiate au poste de travail :</p> <p>L'action vise à faciliter l'exercice de nouvelles fonctions après une mutation ou après une promotion ou adapter l'agent en poste aux évolutions du poste de travail et ou de l'environnement professionnel direct (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.1.2 a)</p> <p>b) L'adaptation à l'évolution prévisible des métiers :</p> <p>L'action vise à approfondir les compétences techniques de l'agent et/ou à préparer aux changements induits par la mise en place d'une réforme à venir (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.1.2 b)</p> <p>c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;</p> <p>L'action vise à permettre à l'agent d'approfondir sa culture professionnelle ou son niveau d'expertise pour élargir ses compétences et/ou de construire un projet personnel à caractère professionnel. (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.1.2 c)</p>	<p>Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er. (cf. <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> alinéa 1)</p> <p>L'accès à l'une des formations relevant des actions inscrites au plan de formation des administrations est <b>de droit pour le fonctionnaire n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de cette catégorie</b>. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente (cf. <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> alinéa 4)</p>	<p>L'action de formation référencée au <b>a)</b> est prise en compte dans le temps de service si elle est <b>sur instruction</b> de son administration (cf. <a href="#">article 9</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> alinéa 1)</p> <p>L'action de formation référencée au <b>b)</b> et <b>c)</b> est prise en compte dans le temps de service mais elle peut se dérouler en dehors du temps de service (<b>avec l'accord écrit de l'agent</b>) dans la limite de 50h/an pour le <b>b)</b> et 80h/an pour le <b>c)</b> (cf. <a href="#">article 9</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> alinéas 2 et 3)</p> <p><b>Ces heures de formation, hors temps de service, peuvent être incluses dans le DIF.</b> (cf. <a href="#">article 9</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> alinéa 4)</p>


« **Les actions d'information relatives aux préparations aux examens et concours, aux bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience (article 1 – 3°, 4°, 5° et 6°) :**

Le plan de formation élaboré par les administrations doit également comporter des informations utiles aux agents du service pour exercer leurs droits quant aux périodes de professionnalisation, aux actions de préparation aux examens et aux concours, aux congés de formation professionnelle, aux bilan de compétences et aux actions en vue de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ces informations peuvent être de plusieurs natures : objectifs poursuivis, montant des crédits consacrés, le cas échéant, à ces différentes actions, conditions d'accès à ces actions (public visé...), **l'objectif étant de fournir aux agents les informations indispensables afin qu'ils puissent disposer d'une vision d'ensemble des actions de formation inscrites au plan de formation** » (cf. [circulaire FP](#) § 1.1.3).

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;</b> (<a href="#">Chapitre V</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p>Des actions de formation, organisées ou agréées par l'administration, ont pour but de <b>préparer les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection</b> (cf. <a href="#">article 19</a> , du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>		<p>Les actions de formation prévues à l'article 19 peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique.</p> <p>Elles peuvent être prises en compte sur la durée de service des fonctionnaires en tout ou en partie (cf. <a href="#">article 20</a> , du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est <b>inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet</b> pour une année donnée, <b>la demande à cette fin est agréée de droit</b>. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois (cf. <a href="#">article 21</a> , alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Les agents peuvent également, pour participer aux actions prévues par le présent chapitre, utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> ou demander à bénéficier du <b>congé de formation professionnelle</b> prévu au 1° de <a href="#">l'article 24</a> (cf. <a href="#">article 21</a> , alinéa 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;</b> (<a href="#">Chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p>	<p><b>Permettre aux fonctionnaires d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique</b> (cf. <a href="#">article 22</a> alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé sur leur demande, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires ayant accompli <b>dix ans de services effectifs</b>.</p> <p>Un agent peut prétendre à un seul autre bilan de compétences, au moins <b>cinq ans après</b> le précédent (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Les fonctionnaires <b>bénéficient d'un congé</b> pour bilan de compétences, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder <b>vingt-quatre heures</b> de temps de service (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>). Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, ils peuvent utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> prévu au chapitre III du présent décret.</p> <p>Les modalités d'organisation du bilan de compétences sont précisées par <a href="#">arrêté</a> du ministre chargé de la fonction publique (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéas 3 et 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>
<p><b>5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;</b> (<a href="#">Chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p>Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'actions de formation en vue d'une <b>validation des acquis de leur expérience par un diplôme, un titre ou une certification</b> inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>		<p>Pour suivre ces actions, les fonctionnaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un <b>congé</b> pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation <b>vingt-quatre heures de temps de service</b> (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, ils peuvent utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 3 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Ces actions peuvent être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation mentionné à <a href="#">l'article 6</a> (<i>actions de formation correspondant au 1° et 2° de l'article 1 – voir ci-dessus -</i>). Dans ce cas, elles donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration, l'agent et le ou les organismes concourant à la validation (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au <u>congé de formation professionnelle régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</u> (<a href="#">Chapitre VII</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</b></p> 	<p>Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :</p> <p>1° Du <b>congé de formation professionnelle</b> mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet ; (cf. <a href="#">article 24</a>, alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>2° D'une <b>mise en disponibilité</b> pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général. (cf. <a href="#">article 24</a>, alinéa 3 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Le fonctionnaire doit avoir <b>accompli</b> au moins l'équivalent de <b>trois années à temps plein de services effectifs</b> dans l'administration. Ce congé peut être <b>utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein</b> qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées (cf. <a href="#">article 25</a>, alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation <b>s'engage à rester au service</b> de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une <b>durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité</b> prévue à l'alinéa précédent, et à <b>rembourser</b> le montant de <b>ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement</b> (cf. <a href="#">article 25</a>, alinéa 3 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Le fonctionnaire perçoit une <b>indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence</b> afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le <b>montant</b> de cette indemnité ne peut toutefois <b>excéder</b> le traitement et l'indemnité de résidence afférents à <b>l'indice brut 650</b> d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois (cf. <a href="#">article 25</a>, alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du <a href="#">chapitre V</a> (formations de préparation aux examens et concours) <b>ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée</b> (cf. <a href="#">article 26</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

#### Informations supplémentaires sur le congé formation :

Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus pour défaut de crédits tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation professionnelle n'atteignent pas 0,20 % du montant des crédits affectés aux traitements bruts et aux indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré.

**Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.**

**Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire**

La satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la commission administrative paritaire, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de dix. **Dans les autres cas, il est donné satisfaction à la demande dans le délai d'un an à compter de la saisine de la commission administrative paritaire.**


**Les comités techniques paritaires sont informés** chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation personnelle (cf. [article 27](#) du [décret 2007-1470](#)).

Le fonctionnaire doit, à la **fin de chaque mois** et au moment de la reprise du travail, **remettre à l'administration une attestation de présence** effective en formation.

En cas de constat **d'absence sans motif valable**, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors **rembourser les indemnités perçues** en application du I de [l'article 25](#) . (cf. [article 29](#) du [décret 2007-1470](#)).

Les dispositions du présent chapitre ne **s'appliquent pas aux congés pour formation syndicale** (cf. [article 30](#) du [décret 2007-1470](#)).

## Les périodes de professionnalisation

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>Les périodes de professionnalisation</b> (<a href="#">Chapitre IV</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p>Elles ont pour objet de prévenir les risques d'inadaptation des fonctionnaires à l'évolution des méthodes et des techniques et de favoriser leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.</p> <p>Les périodes de professionnalisation sont des périodes <b>d'une durée maximale de six mois</b> comportant une <b>activité de service</b> et des <b>actions de formation en alternance</b> (cf. <a href="#">article 15</a>, §I du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Les périodes de professionnalisation peuvent bénéficier :</p> <p>1° Aux fonctionnaires qui comptent <b>vingt ans de services effectifs ou âgés d'au moins quarante-cinq ans</b> ;</p> <p>2° Aux fonctionnaires <b>en situation de reconversion professionnelle</b>, de reclassement ou d'inaptitude physique ;</p> <p>3° Aux fonctionnaires dont la <b>qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail</b> ;</p> <p>4° Aux <b>femmes fonctionnaires qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité et aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental</b> ;</p> <p>5° Ou <b>aux fonctionnaires entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L323-3 du code du travail</b>.</p>	<p>Les périodes de professionnalisation peuvent en outre donner accès à un autre corps ou cadre d'emplois de même niveau et classé dans la même catégorie. Pour bénéficier de cette voie d'accès, les fonctionnaires doivent être en position d'activité dans leur corps.</p> <p>Après avoir accompli la période de professionnalisation et avoir satisfait à l'évaluation qui établit son aptitude à servir dans le corps ou cadre d'emplois considéré, <b>le fonctionnaire fait l'objet, après avis de la commission administrative paritaire</b> ou de l'organisme paritaire compétent, d'une <b>décision de détachement</b> dans ce corps ou cadre d'emplois, <b>nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier</b> le régissant. Les modalités de l'évaluation préalable à cette décision sont définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p><b>Après deux années</b> de services effectifs dans cette position de détachement, <b>le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, nonobstant toute disposition contraire du statut particulier</b> applicable audit corps ou cadre d'emplois. Cette intégration n'est prise en compte au titre d'aucune des voies d'accès au corps ou cadre d'emplois énumérées dans le statut particulier (cf. <a href="#">article 15</a>, §II du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

### Informations supplémentaires sur les périodes de professionnalisation :

La période de professionnalisation peut être engagée à **l'initiative de l'administration ou sur demande du fonctionnaire**. Dans ce dernier cas, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé, dans le délai de deux mois, son agrément à la demande ou le rejet de celle-ci ; **ce rejet doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire et être motivé** (cf. [article 17](#), alinéa 1 du [décret 2007-1470](#)).

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation peuvent **se dérouler pour tout ou partie hors du temps de service** et s'imputer sur **le droit individuel à la formation (DIF)**, après **accord écrit du fonctionnaire** (cf. [article 18](#), alinéa 2 du [décret 2007-1470](#)).